

## Procès-verbal - Réunion du Conseil Municipal en date du 13 novembre 2024

Séance n° 2024\_07



Le Conseil Municipal de la Commune de Saint-Christoly-de-Blaye s'est réuni le 13 novembre deux mille vingt-quatre, à vingt heures, en séance ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Madame Murielle PICQ, Maire, sur convocation en date du 6 novembre 2024, avec l'ordre du jour suivant :

### **ORDRE DU JOUR :**

---

1. Admission en non-valeur titres de recette budget principal.
2. Décision modificative sur le budget 2024 de la Commune.
3. Autorisation de mandatement des dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2025.
4. Travaux de rénovation de la salle de spectacle Le Vox : demande de subvention 2025 au titre du Fonds vert pour la rénovation énergétique des bâtiments communaux.
5. Avis sur le projet de PLUiH arrêté.
6. Actualisation du règlement du cimetière communal.
7. Mise en place de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement pour les agents de police municipale.
8. Adhésion aux conventions de participation mutualisées proposées par le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde et détermination de la participation employeur.

### **INFORMATIONS DIVERSES**



Présents : Murielle PICQ (Maire), Daniel DEBET (1er adjoint), Géraldine VIRUMBRALES (2ème adjoint), Bernard GRIMÉE (3ème adjoint), François BERNY (4ème adjoint), Kati BEAU, Emilie GLEMET (Arrivée au point n°8 inscrit à l'ordre du jour), Elsa QUEYLAT, Valérie CHAMBOUNAUD, Dominique THIBOT, Christian ORGÉ.

Absents excusés : Thomas BERLINGER procuration à Bernard GRIMÉE, Carole BABIAN procuration à Elsa QUEYLAT, Eric GOUDONNET procuration à Géraldine VIRUMBRALES, Francis VITRAS procuration à Murielle PICQ, Alexandre SERAN procuration à François BERNY, Emmanuel MOULIN procuration à Valérie CHAMBOUNAUD, Sylvie BERTRAND.

Madame Géraldine VIRUMBRALES est désignée secrétaire de séance.

Le compte-rendu du Conseil Municipal du 2 octobre 2024, soumis au vote, est approuvé à l'unanimité des élus présents ou représentés.



## Information des décisions prises en application de l'article L. 2122.22

### Du Code Général des Collectivités Territoriales

Madame le Maire expose à l'Assemblée ce qui suit :

Vu l'article L. 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délégation accordée à Madame le Maire par délibération du Conseil Municipal n° 20202605-04 en date du 26 mai 2020,

Considérant l'obligation de présenter au Conseil Municipal les décisions prises par Madame le Maire en vertu de cette délégation,

Le Conseil Municipal prend note des décisions suivantes :

Date	Objet	
<b>ARRÊTÉS RÉGLEMENTAIRES</b>		
3 octobre 2024	– Arrêté n°2024 – 155 portant sur une zone de stationnement interdit sur le parking de l'église en raison de la marche rose.	177
7 octobre 2024	– Arrêté n°2024 – 156 portant modificatif d'une autorisation de travaux de voirie sous accotement sur le lieu-dit Midi de Dubraud.	178
7 octobre 2024	– Arrêté n°2024 – 157 portant autorisation de stationnement d'un véhicule taxi dans le cadre d'une location gérance.	179
10 octobre 2024	– Arrêté n°2024 – 158 portant autorisation pour déplacement de portail.	180
11 octobre 2024	– Arrêté n°2024– 159 portant autorisation pour changement de clôture.	181
11 octobre 2024	– Arrêté n°2024 – 160 portant autorisation pour la pose de panneaux photovoltaïques.	182
15 octobre 2024	– Arrêté n°2024 – 161 portant autorisation d'occupation du domaine public pour l'installation d'une terrasse du restaurant la Popote du Centre, à usage commercial.	183
16 octobre 2024	– Arrêté n°2024 – 162 portant autorisation d'occupation du domaine public pour une réparation de génie civil et une poursuite du déploiement de la fibre optique.	184
22 octobre 2024	– Arrêté n°2024 – 163 portant autorisation pour la transformation d'un garage en suite parentale.	185
22 octobre 2024	– Arrêté n°2024 – 164 portant autorisation pour la construction d'une clôture.	186
23 octobre 2024	– Arrêté n°2024 – 165 portant délivrance d'un permis de détention d'un chien mentionné à l'article L 211-12 du code rural.	187
23 octobre 2024	– Arrêté n°2024 – 166 portant autorisation pour l'installation de panneaux photovoltaïques.	188
30 octobre 2024	– Arrêté n°2024 – 167 portant réglementation du stationnement et de la circulation lors des cérémonies commémoratives.	189
6 novembre 2024	– Arrêté n°2024 – 168 portant autorisation d'installation d'une benne sur la voie publique sur la VC 224.	190
6 novembre 2024	– Arrêté n°2024 –169 portant exécution de travaux d'office.	191
12 novembre 2024	– Arrêté n°2024 – 170 portant autorisation pour la division de 9 lots (transfert).	192
13 novembre 2024	– Arrêté n°2024 – 171 portant autorisation de circulation de poney pour le marché de Noël.	193

## ARRÊTÉS DU PERSONNEL

7 octobre 2024	– Arrêté n° 2024 – P32 plaçant en congé de maladie ordinaire, Madame SEYNAT Précyllia, Adjoint technique de 2 <sup>ème</sup> classe contractuel.	32
8 octobre 2024	– Arrêté n° 2024 – P33 portant PROLONGATION du congé de maladie ordinaire à plein traitement, Monsieur VIVIEN Philippe, Adjoint technique principal 1 <sup>ère</sup> classe.	33
10 octobre 2024	– Arrêté n° 2024 – P34 portant radiation des effectifs pour mutation de Madame MERLIN Margot, classée dans les grades d'Adjoint administratif territorial et d'Adjoint du patrimoine territorial.	34
22 octobre 2024	– Arrêté n° 2024 – P35 portant mise en congé de maladie ordinaire, Madame FOUGOU Stéphanie, ATSEM principal 2 <sup>ème</sup> classe.	35
22 octobre 2024	– Arrêté n° 2024 – P36 portant nomination aux fonctions de secrétaire général de Mairie ( <i>commune de moins de 3 500 habitants</i> ), Madame MOINDRON Cécile, Attaché.	36
22 octobre 2024	– Arrêté n° 2024 – P37 portant PROLONGATION du congé de maladie ordinaire, Madame SEYNAT Précyllia, Adjoint technique de 2 <sup>ème</sup> classe contractuel.	37
25 octobre 2024	– Arrêté n° 2024 – P38 portant avantage spécifique d'ancienneté obligatoire des secrétaires généraux de Mairie, Madame MOINDRON Cécile, Attaché.	38
7 novembre 2024	– Arrêté n° 2024 – P39 portant PROLONGATION du congé de maladie ordinaire, Madame SEYNAT Précyllia, Adjoint technique de 2 <sup>ème</sup> classe contractuel.	39

## DÉCISIONS

14 octobre 2024	Devis de l'entreprise LEGRAND PEINTURE pour les travaux de peinture à réaliser au Centre de soins pour 645 €.
14 octobre 2024	Devis de la société ICONNE pour les formations à la conduite (nacelle et tracteur tondeuse) pour 1 300 €.
17 octobre 2024	Devis de l'entreprise CENTRE SERVICE ROUSSEAU pour la fourniture de fléaux pour l'épareuse pour 345.90 €.
18 octobre 2024	Devis de la société XO SECURITÉ pour l'achat de 4 vestes micropolaire haute visibilité pour 243.12 €.
18 octobre 2024	Devis de la SARL GRELIER ET FILS pour la fourniture de calcaire pour 741.89 €.
22 octobre 2024	Devis de la société XO SECURITÉ pour l'achat de vêtements de travail pour le service technique pour 275.04 €.
1 <sup>er</sup> novembre 2024	Devis de l'entreprise SELA pour le remplacement des réglettes LED sous le préau de la salle polyvalente Courade pour 405 €.
2 novembre 2024	Devis de la société ARCHAT pour l'achat d'un réfrigérateur pour la garderie pour 299 €.
8 novembre 2024	Devis de l'école de musique BLOP Interjection pour le spectacle de Noël du 19 décembre pour 1 300 €.
8 novembre 2024	Devis de la société PMEQUIPEMENT pour l'achat d'une table inox pour la salle polyvalente Courade pour 356.40 €.

**Délibération n°2024 – 043 : Admission en non-valeur titres de recette budget principal.**

Madame Chambounaud remarque qu'il n'y a pas de somme inscrite en 2023. Madame le Maire lui répond que c'est normal les poursuites sont toujours en cours. Madame Chambounaud demande si dans la liste des titres de recettes à admettre en non-valeur, les créanciers sont les mêmes. Madame le Maire informe que les raisons sont multiples et les débiteurs différents d'une année sur l'autre.

Le service de gestion comptable (SGC) de Saint-André-de-Cubzac informe la Commune que des créances sont irrécouvrables en raison de leur montant inférieur au seuil de poursuite ou de poursuite sans effet ou du décès du redevable. Le comptable public présente une liste de titres de recettes de 2016 à 2022 restant à recouvrer sur le budget principal de la Commune. Il demande, en conséquence, l'admission en non-valeur de ces pièces pour un montant total de 1 229.60 €.

Budget principal

Exercice 2016 .....	2.30 €
Exercice 2017 .....	34.50 €
Exercice 2018 .....	43.00 €
Exercice 2019 .....	430.75 €
Exercice 2020 .....	341.45 €
Exercice 2021 .....	354.60 €
Exercice 2022 .....	23.00 €

Madame le Maire précise que l'admission en non-valeur n'éteint pas la dette, et ne fait donc pas obstacle à un recouvrement ultérieur.

Vu l'avis favorable des commissions Voirie et bâtiment - Finances et Gestion du Personnel – Education et jeunesse, réunies le 5 novembre 2024 ;

Cet exposé entendu et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **ACCEPTÉ** l'admission en non-valeur des recettes énumérées ci-dessus pour un montant total de 1 229.60 euros pour le budget principal correspondant aux produits irrécouvrables visés par le comptable public,
- **DIT** que la dépense sera réglée sur le compte 6541 du budget primitif 2024.

VOTE :            Pour : 16            Contre : 0            Abstention : 0

**Délibération n°2024 – 044 : Décision modificative sur le budget 2024 de la Commune.**

Madame le Maire explique à l'Assemblée qu'il y a lieu de prendre une décision modificative au Budget Primitif 2024 de la Commune pour augmenter les crédits budgétaires du compte 6413 correspondant aux dépenses de personnel non titulaire. En effet la Mairie a eu recours à des agents contractuels de remplacement ou saisonniers au cours de l'année 2024.

Vu l'avis favorable des commissions Voirie et bâtiment - Finances et Gestion du Personnel – Education et jeunesse, réunies le 5 novembre 2024.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide d'adopter la décision modificative suivante :

	Section de fonctionnement
Intitulés des comptes	Dépenses
65568 – Autres contributions	- 20 000 €
6413 – Personnel non titulaire	+ 20 000 €

VOTE :            Pour : 16            Contre : 0            Abstention : 0

**Délibération n°2024 – 045 : Autorisation de mandatement des dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2025.**

Vu la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 et notamment l'article 15 portant sur l'amélioration de la décentralisation qui a prévu : « En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 31 mars, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, le Maire, peut sur autorisation de Conseil Municipal, engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. Les crédits correspondants sont inscrits au budget lors de son adoption, l'autorisation mentionnée précise le montant et l'affectation des crédits ».

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment son article L.1612-1,

Vu les délibérations de l'année 2024 adoptant les documents budgétaires relatifs à l'exercice écoulé, il y a lieu d'autoriser Madame le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2025.

Vu l'avis favorable des commissions Voirie et bâtiment - Finances et Gestion du Personnel – Education et jeunesse, réunies le 5 novembre 2024,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- **D'AUTORISER** Madame le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement suivantes avant le vote du budget primitif 2025

Chapitre	Article	Montant	Libellé
21	2131	50 000	Autres bâtiments publics
21	2152	3 000	Panneaux de signalisation - Potelets
21	2183	2 000	Matériel de bureau et matériel informatique
21	2184	3 000	Mobilier
21	2188	3 000	Autres immobilisations corporelles

VOTE :            Pour : 16            Contre : 0            Abstention : 0

**Délibération n°2024 – 046 : Travaux de rénovation de la salle de spectacle Le Vox : demande de subvention 2025 au titre du Fonds vert pour la rénovation énergétique des bâtiments communaux.**

*Madame Chamboulaud demande si les devis ne sont pas des pièces obligatoires à joindre. Madame le Maire informe que le dossier de demande de subvention qui sera transmis est une pré-demande. Elle précise que l'essentiel est d'acter le principe de solliciter cette aide, le plan de financement interviendra plus tard.*

Madame le Maire présente à l'Assemblée le Dispositif créé en 2023 porté par le Ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires, le Fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires, aussi appelé « Fonds vert ». Ce dispositif aide les collectivités à renforcer leur performance environnementale, adapter leur territoire au changement climatique et améliorer leur cadre de vie. Le Fonds vert permet ainsi d'accentuer l'effort local en soutenant les projets de rénovation énergétique des bâtiments publics pour une diminution de leur consommation énergétique et un meilleur confort des agents et des usagers.

Madame le Maire rappelle l'évaluation thermique réalisée par l'Agence Locale de l'Energie et du Climat (ALEC) sur le bâtiment de la salle de spectacle Le Vox. Le coût prévisionnel des travaux s'élève à 384 000 € TTC et comprendraient :

- le remplacement de la CTA (Centrale de traitement d'air), par une CTA double-flux avec récupération de chaleur,
- l'isolation de la toiture par l'intérieur ou par l'extérieur
- l'isolation des murs par l'intérieur ou l'extérieur



- le remplacement du système de chauffage du foyer,
- le remplacement des portes avec jour apparent
- l'installation de systèmes de régulation de température

Ces travaux permettraient des économies d'énergie de l'ordre de 70%, une amélioration du confort l'été et une réduction des émissions de GES (gaz à effet de serre) de la salle de spectacle de 73%.

Madame le Maire propose de solliciter l'Etat pour l'attribution d'une subvention au titre du Fonds vert pour le financement du projet de rénovation de la salle de spectacle Le Vox.

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L.2334-32 et suivants,

Vu l'avis favorable des commissions Voirie et bâtiments - Finances et gestion du personnel - Education et jeunesse, réunies le 5 novembre 2024.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **DÉCIDE** de solliciter l'Etat au titre du Fonds vert, pour l'attribution d'une subvention pour les travaux de rénovation de la salle de spectacle Le Vox,
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer tout document nécessaire à l'aboutissement de ce dossier.

VOTE :            Pour : 16            Contre : 0            Abstention : 0

#### **Délibération n°2024 – 047 : Avis sur le projet de PLUiH arrêté.**

La Communauté de communes de Blaye est compétente de plein droit en matière de « plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » depuis le 2 avril 2020.

Par une délibération du 30 juin 2021, la Communauté de communes de Blaye a prescrit l'élaboration d'un plan local d'urbanisme intercommunal valant programme de l'habitat (PLUi-H) à l'échelle des 20 communes du territoire.

Conformément aux dispositions de l'article L.153-8 du Code de l'urbanisme, le PLUi-H est élaboré à l'initiative et sous la responsabilité de la Communauté de communes de Blaye, en collaboration avec ses communes membres. Aussi, le PLUi-H a été élaboré dans une démarche de co-construction avec les communes et en tenant compte des orientations du Schéma de Cohérence Territoriale de la Haute Gironde Blaye-Estuaire.

La période de concertation préalable avec le public s'est déroulée conformément aux dispositions de la délibération n° 80-210630-14 du 30 juin 2021 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat et les objectifs poursuivis par le plan et fixant les modalités de concertation avec le public.

Les orientations du PADD ont été débattues par le Conseil Communautaire et par les communes le 8 mars 2023 et le 13 décembre 2023.

Par une délibération n° 68-240925-02 du 25 septembre 2024, la Communauté de communes de Blaye a tiré le bilan de la concertation et arrêté son projet de PLUi-H. À la suite de ce vote, le projet de PLUi-H arrêté a été transmis à chaque commune membre de la Communauté de communes, aux Personnes Publiques Associées (PPA), aux Personnes publiques consultées et autres organismes réglementairement consultés.

A l'issue de cette consultation, le projet de PLUi-H, accompagné des avis des Personnes Publiques Associées (PPA), de l'autorité environnementale et des autres organismes devant règlementairement être consultés, sera soumis à une enquête publique environnementale au cours de laquelle le public pourra faire part de ses observations.

Après l'enquête publique, le projet pourra être ajusté pour tenir compte des avis émis sur le projet de PLUi arrêté, des conclusions de la commission d'enquête ou des remarques émises à l'enquête sous réserve de ne pas affecter l'économie générale du projet de PLUi-H.

Une fois le PLUi-H approuvé et exécutoire, il se substituera à l'ensemble des documents d'urbanisme en vigueur.

Conformément à l'article R.153-5 du code de l'urbanisme, la commune dispose de trois mois pour émettre un avis sur le projet de PLUi-H arrêté par le Conseil communautaire le 25 septembre 2024.

En l'absence de délibération votée dans ce délai, l'avis de la commune est réputé favorable.

L'article L. 153-15 du Code de l'urbanisme précise que « lorsque l'une des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale émet un avis défavorable sur les orientations d'aménagement et de programmation ou les dispositions du règlement qui la concernent directement, l'organe délibérant compétent de l'établissement public de coopération intercommunale délibère à nouveau. Lorsque le projet de plan local d'urbanisme est modifié pour tenir compte de cet avis et que la commune consultée sur cette modification émet un avis favorable ou n'émet pas d'avis dans le délai de deux mois, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale arrête le projet modifié à la majorité des suffrages exprimés. Dans tous les autres cas, le projet de plan local d'urbanisme est arrêté à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés ».

Le projet de PLUi-H arrêté comprend :

- un rapport de présentation comprenant notamment un diagnostic du territoire, l'explication des choix ou encore la justification de la compatibilité avec les documents de rang supérieur ;
- un projet d'aménagement et de développement durable (PADD) qui expose les grandes orientations retenues pour bâtir le projet d'aménagement du territoire ;
- un règlement applicable aux différentes zones du territoire de la Communauté de communes de Blaye, sous la forme de plans et d'un règlement écrit ;
- des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) qui précisent les orientations souhaitées ; elles sont thématiques (sur des sujet spécifiques) ou sectorielles (sur des secteurs de projets).
- un programme d'orientations et d'actions (POA) relatif au volet « Habitat » du PLUi-H ;
- des annexes.

Sur la base de ce dossier de PLUi-H arrêté par le Conseil communautaire de la Communauté de communes de Blaye le 25 septembre 2024, il est proposé au Conseil municipal :

- de donner un avis sur le projet de PLUi-H arrêté ;
- d'émettre d'éventuelles observations ou remarques sur le projet de PLUi-H arrêté.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment l'article L.153-15 ;

Vu l'avis favorable des commissions Voirie et bâtiments - Finances et gestion du personnel - Education et jeunesse, réunies le 5 novembre 2024.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- **D'ÉMETTRE** un avis favorable au projet de PLUi-H arrêté par délibération n°68-240925-02 du Conseil Communautaire de la Communauté de communes de Blaye du 25 septembre 2024 ;
- **DE PRECISER** qu'aucune observation ou remarque n'a été émise par les élus sur le projet de PLUiH arrêté.

VOTE :            Pour : 16            Contre : 0            Abstention : 0

#### **Délibération n°2024 – 048 : Actualisation du règlement du cimetière communal.**

*Madame Chamboulaud demande des informations concernant la reconstruction à l'identique du toit d'un monument. Madame le Maire informe que la commission, réunie la semaine précédente, n'a pas statué sur cette question. Madame le Maire doit se renseigner.*

*Monsieur Orgé demande si le règlement pourra de nouveau être actualisé. Madame le Maire confirme cette possibilité, ce document a déjà fait l'objet de deux modifications depuis son élaboration.*

*Madame Chamboulaud demande si une urne peut être scellée sur un caveau. Madame le Maire informe qu'une urne peut effectivement être scellée sur un caveau mais pas sur une cavurne du columbarium.*

*Madame Beau demande si toutes les cases du columbarium ont été vendues. Madame le Maire informe que toutes les cavurnes (au sol) ont été vendues, il reste des cases hors sol dans le columbarium. Madame le Maire propose aux conseillers d'étudier la possibilité de construire de nouvelles cavurnes.*

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2213-7 et suivants et L.2223-19 et suivants relatifs aux cimetières, aux opérations funéraires et aux pouvoirs de police du Maire,

Vu le Code pénal, notamment les articles 225-17 et 225-18 relatifs aux atteintes au respect dû aux morts,

Vu le Code civil, notamment l'article 78 et suivants relatifs aux actes de décès,

Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008, relative à la législation funéraire ;

Vu la loi n°2011-525 du 17 mai 2011, modifiant en partie le code général des collectivités territoriales, le code civil et le code de procédure pénale ;

Vu le décret n°95-653 du 9 mai 1995 portant règlement national des pompes funèbres ;

Vu le décret n°2011-121 du 28 janvier 2011, relatif aux opérations funéraires ;

Considérant qu'il convient de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et de la décence dans l'enceinte du cimetière,

Le Conseil Municipal est amené aujourd'hui, à approuver et à autoriser Madame le Maire à signer le nouveau règlement du cimetière communal et son annexe 1 relative au règlement intérieur du Columbarium et du Jardin des Souvenir ;

Vu l'avis favorable des commissions Voirie et bâtiments - Finances et gestion du personnel - Education et jeunesse, réunies le 5 novembre 2024.

Après lecture du document et délibération, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** l'actualisation du règlement du cimetière communal et son annexe 1,
- **PREND ACTE** que ce règlement sera applicable à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2024,
- **AUTORISE** Madame le Maire à le signer.

VOTE :            Pour : 16            Contre : 0            Abstention : 0

#### **Délibération n°2024 – 049 : Mise en place de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement pour les agents de police municipale.**

*Madame Chamboulaud décide de s'abstenir car on demande aux conseillers de se prononcer sur quelque chose dont la mise en place est obligatoire.*



Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L.714-13 et suivants,  
Vu le décret n°2006-1391 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale,  
Vu le décret n° 2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres,  
Considérant les délibérations en date du 4 novembre 2015 relatives au régime indemnitaire applicable au personnel relevant des cadres d'emplois de la police municipale,

Madame le Maire rappelle à l'Assemblée qu'en application de l'article L.714-13 du Code Général de la Fonction Publique, les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et du cadre d'emplois des gardes champêtres peuvent bénéficier d'un régime indemnitaire propre dont les modalités et les taux sont fixés par décret.

Les agents relevant de ces cadres d'emplois ne sont pas éligibles au régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP).

Jusqu'à présent, ils étaient susceptibles de bénéficier d'une indemnité spéciale mensuelle de fonction (ISMF) et d'une indemnité d'administration et de technicité (IAT) en application de plusieurs textes réglementaires (décrets n°97-702 du 31 mai 1997, n°2000-45 du 20 janvier 2000, n°2006-1397 du 17 novembre 2006).

Le décret n°2024-614 du 26 juin 2024 acte la réforme du régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois suivants :

- Directeurs de police municipale (catégorie A),
- Chefs de service de police municipale (catégorie B),
- Agents de police municipale (catégorie C),
- Gardes-champêtres (catégorie C).

Depuis le 29 juin 2024, les fonctionnaires appartenant aux cadres d'emplois précités sont susceptibles de percevoir une indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) qui est composée obligatoirement d'une part fixe et d'une part variable.

S'agissant d'un avantage facultatif, le Code Général de la Fonction Publique donne compétence aux organes délibérants pour instituer le régime indemnitaire et en fixer les conditions d'application.

### **1. BÉNÉFICIAIRES DE L'ISFE**

- Les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des agents de police municipale régi par le décret n° 2006-1391 du 17 novembre 2006 peuvent bénéficier de cette prime.

### **2. LA PART FIXE DE L'ISFE**

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est déterminée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel fixé à :

- 30 % (30 % maximum suivant le décret du 26 juin 2024) pour le cadre d'emplois des agents de police municipale

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée mensuellement.

### **3. LA PART VARIABLE DE L'ISFE**

La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement sera versée aux agents en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés dans les conditions de l'entretien professionnel.

Seront appréciés :

- L'implication au sein de la collectivité
- Les aptitudes relationnelles

- Le sens du service public
- La réserve, la discrétion et le secret professionnel
- La capacité à travailler en équipe et en transversalité
- L'adaptabilité et l'ouverture au changement
- La ponctualité et l'assiduité
- Le travail en autonomie
- La rigueur et la fiabilité du travail effectué
- La réactivité face à une situation d'urgence
- La capacité à s'adapter aux exigences du poste, à coopérer avec des partenaires internes ou externes
- La disponibilité

Le plafond de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est fixé à :

- 5 000 € brut par an (5 000 € maximum suivant le décret du 26 juin 2024) pour le cadre d'emplois des agents de police municipale

Les montants précités correspondent au montant pour un agent à temps complet.

La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement sera versée annuellement.

#### **4. ATTRIBUTION INDIVIDUELLE**

L'attribution individuelle de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement fera l'objet de deux arrêtés individuels du Maire.

Le Maire déterminera :

- les bénéficiaires au regard des modalités d'attribution définies par l'organe délibérant ;
- le montant alloué à chacun. Ce montant est individualisé et proratisé dans les mêmes proportions que le traitement pour les agents à temps non complet et à temps partiel.

L'arrêté portant attribution de la part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement a une validité permanente.

L'arrêté portant attribution de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement a une validité limitée à l'année.

#### **5. MODALITÉS DE MAINTIEN OU DE SUPPRESSION EN CAS D'ABSENCES**

En ce qui concerne le cas des agents momentanément indisponibles, il sera fait application des dispositions applicables aux agents de l'État du décret n° 2010-997 du 26 août 2010. L'indemnité suivra le sort du traitement pendant :

- les congés annuels,
- les jours d'aménagement et de réduction du temps de travail,
- les congés de maladie ordinaire hors l'application du jour de carence,
- les congés pour accident de service ou maladie professionnelle,
- les congés de maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou d'adoption,
- les périodes de temps partiel thérapeutique.

Durant le congé de longue maladie et le congé de grave maladie, l'indemnité est maintenue dans les proportions suivantes :

- 33% la première année
- 60% les deuxième et troisième années.

L'indemnité est suspendue durant le congé de longue durée.

Lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement accordé au titre de la maladie ordinaire ou d'un congé pour accident du travail ou maladie professionnelle, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant ce premier congé de maladie lui demeurent acquises.

L'agent ne peut pas cumuler les indemnités acquises et maintenues pendant le premier congé de maladie avec celles dues au titre du congé de longue maladie ou de grave maladie.

Lorsque, le fonctionnaire est placé en congé de longue durée à la suite d'une période de congé de longue maladie rémunérée à plein traitement, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de longue maladie lui demeurent acquises.

Le versement de l'indemnité sera maintenu **dans les mêmes proportions que le traitement pendant les périodes** :

- d'autorisations spéciales d'absence,
- de départ en formation (sauf congé de formation professionnelle)

Le versement de l'indemnité sera suspendu pendant les périodes :

- de congé de formation professionnelle,
- de suspension dans le cadre d'une procédure disciplinaire.

## 6. CUMULS

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir à l'exception :

- des indemnités horaires pour travaux supplémentaires attribuées dans les conditions fixées par le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 ;
- des primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001.

## 7. MAINTIEN DES MONTANTS DU RÉGIME INDEMNITAIRE ANTÉRIEUR

Lors de la première application du décret n°2024-614 du 26 juin 2024 et si le montant indemnitaire mensuel de la part variable de l'ISFE est inférieur à celui perçu au titre du régime indemnitaire antérieur, à l'exclusion de tout versement à caractère exceptionnel, par le fonctionnaire, le montant précédemment perçu peut être conservé, à titre individuel et au titre de la part variable, au-delà de la limite de 50 % du plafond et dans la limite du montant plafond défini par la présente délibération.

## 8. DISPOSITIONS FINALES

Le Conseil Municipal, après avoir entendu Madame le Maire dans ses explications complémentaires, après avis du Comité Social Territorial émis dans sa séance du 29 octobre 2024 et après en avoir délibéré :

- **ADOPTE** les modalités d'attribution et les montants de l'indemnité spéciale de fonctions et d'engagement dans les conditions indiquées ci-dessus ;
- **ABROGE** les délibérations en date du 4 novembre 2015 relative au régime indemnitaire applicable au personnel relevant des cadres d'emplois de la police municipale ;
- **PRÉCISE** que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1<sup>er</sup> décembre 2024.

Les crédits correspondants à l'ensemble des dispositions ci-dessus mentionnées sont inscrits au budget de la collectivité.

VOTE :            Pour : 14            Contre : 0            Abstention : 2

**Délibération n°2024 – 050 : Adhésion aux conventions de participation mutualisées proposées par le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde et détermination de la participation employeur.**

*Madame Chamboulaud demande si actuellement tous les agents souscrivent à la protection sociale complémentaire. Madame le Maire informe que pour le risque santé un seul agent adhère et pour le risque prévoyance une majorité des agents titulaires adhère.*

*Monsieur Orgé demande des informations concernant les mutuelles familiales. Madame le Maire informe que la MNFCT ne propose pas de tarif famille.*

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale ;

Vu les dispositions du code général de la fonction publique, notamment les articles L.827-7 et L.827-11 ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu la délibération n°2024 – 020 du Conseil Municipal en date du 10 avril 2024, par laquelle l'Assemblée avait donné mandat au CDG33 afin de participer à cet appel public à concurrence ;

Vu la délibération du Centre de gestion n°DE-0032-2024 en date du 10 juillet 2024 portant sur le choix des prestataires retenus pour la conclusion des conventions de participation pour les risques « santé » et « prévoyance » ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 29 octobre 2024.

Vu la convention de participation santé signée entre le Centre de gestion de la Gironde et MNFCT (ALTERNATIVE COURTAGE) en date du 11 juillet 2024 ;

Vu la convention de participation prévoyance signée entre le Centre de gestion de la Gironde et TERRITORIA MUTUELLE en date du 17 juillet 2024 ;

Vu l'avis favorable des commissions Voirie et bâtiment - Finances et Gestion du Personnel – Education et jeunesse, réunies le 24 septembre 2024 ;

La protection sociale complémentaire (PSC) est devenue l'un des outils clé de la politique sociale des employeurs publics territoriaux. Pour précision, la PSC est déclinée en deux risques bien distincts.

Les risques prévoyance (protection de l'agent en cas d'arrêt de travail, de mise en retraite pour invalidité et décès) : la participation de l'employeur devient obligatoire d'un montant minimum de 7€ mensuel brut par agent à compter du 1er janvier 2025.

Les risques santé (ou mutuelle) : la participation devient obligatoire d'un montant minimum de 15 € mensuel brut par agent à compter du 1er janvier 2026.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

**DÉCIDE**

**ARTICLE 1 :**

- d'adhérer à la convention de participation pour la couverture du risque SANTÉ susvisée conclue entre le Centre de gestion et MNFCT (ALTERNATIVE COURTAGE) qui prend effet au 1<sup>er</sup> janvier 2025 pour une durée de 6 ans avec une possibilité de prorogation d'une durée maximale d'un an en cas de motifs d'intérêt

général (article 19 du décret n° 2011-1474) et au contrat collectif à adhésion facultative afférent, au bénéfice des agents de la collectivité ;

- d'adhérer à la convention de participation pour la couverture du risque PRÉVOYANCE susvisée conclue entre le Centre de gestion et TERRITORIA MUTUELLE qui prend effet au 1<sup>er</sup> janvier 2025 pour une durée de 6 ans avec une possibilité de prorogation d'une durée maximale d'un an en cas de motifs d'intérêt général (article 19 du décret n° 2011-1474) et au contrat collectif à adhésion facultative afférent, au bénéfice des agents de la collectivité ;

#### **ARTICLE 2 :**

- d'accorder une participation financière aux fonctionnaires et agents de droit public et de droit privé en activité pour :
  - le risque santé c'est-à-dire les risques d'atteintes à l'intégrité physique de la personne et les risques liés à la maternité.

Pour ce risque, la participation financière de l'employeur sera accordée exclusivement au contrat référencé par le Centre de gestion de la Gironde pour son caractère solidaire et responsable.

- le risque prévoyance c'est-à-dire les risques d'incapacité de travail, les risques d'invalidité et ceux liés au décès.

Pour ce risque, la participation financière de la collectivité sera accordée exclusivement au contrat référencé par le Centre de gestion de la Gironde pour son caractère solidaire et responsable

#### **ARTICLE 3 :**

- de fixer le niveau de participation, dans la limite de la cotisation versée par l'agent, comme suit :
  - pour le risque santé : 20 € par agent et par mois
  - pour le risque prévoyance : 15 € par agent et par mois

#### **ARTICLE 4 :**

- d'autoriser Madame le Maire à signer tous les actes relatifs à l'adhésion aux conventions de participation mutualisées proposées par le Centre de gestion de la Gironde, ainsi que les éventuels avenants à venir.

VOTE :            Pour : 17            Contre : 0            Abstention : 0

#### **INFORMATIONS DIVERSES**

- **Repas des aînés** : Le samedi 16 novembre prochain.
- **SMICVAL** : Une réunion de travail est fixée le lundi 25 novembre à 18h30 pour notamment statuer sur le mode de collecte des bâtiments communaux, proposer une salle pour les permanences du SMICVAL en janvier et trouver un lieu de stockage pour entreposer les bacs de collecte des administrés.



- **Prochain spectacle organisé par la Mairie à la salle de spectacle Le Vox** : Un concert de jazz proposé par Blanc Lapin est programmé le samedi 23 novembre à 20h30.
- **Conseil communautaire** : La prochaine réunion se tiendra à la salle polyvalente Courade le 27 novembre à 18h30.
- **Petit déjeuner littéraire** : Le samedi 30 novembre matin à 10 heures à la bibliothèque.
- **Concert de la Sainte Cécile** : Ce concert est organisé par l'Harmonie des Hauts de Gironde à la salle de spectacle Le Vox le samedi 30 novembre à 17h30. Entrée gratuite.
- **Journal municipal en préparation** : Distribution à prévoir en fin d'année.
- **Vœux de la commune** : Le vendredi 10 janvier 2025 à 18h30 à la salle polyvalente Courade.
- **Programmation du prochain Conseil Municipal** : Réunion des commissions de préparation du Conseil le mercredi 15 janvier 2025 à 18h30 et réunion du Conseil Municipal le mercredi 29 janvier 2025 à 20 heures.

Madame VIRUMBRALES Géraldine,  
Secrétaire de séance.

Madame PICQ Murielle,  
Maire.